



# Politique de gestion des conflits d'intérêts

---

Version 2

# Sommaire

---

## 1. Fondements

- 1.1 Définition du conflit d'intérêts
- 1.2 Cadre réglementaire
- 1.3 Objectif du dispositif
- 1.4 Périmètre d'application du dispositif

## 2. Rôles et responsabilités de la Direction de la Conformité et du Contrôle Permanent (DCCP) de Crédit Mutuel Arkéa

## 3. Dispositif de gestion des conflits d'intérêts

### 3.1 Identification et détection des conflits d'intérêts

- 3.1.1 Critères de détection
- 3.1.2 Cartographie des risques de conflits d'intérêts

### 3.2 Prévention des conflits d'intérêts

- 3.2.1 Règles de bonne conduite
- 3.2.2 Code éthique, règlement intérieur et code de déontologie
- 3.2.3 Séparations des activités et des opérations
- 3.2.4 Politique de rémunération
- 3.2.5 Prévention des conflits d'intérêts « clientèle » et « salariés concernés »
- 3.2.6 Procédure de nomination

### 3.3 Gestion des conflits d'intérêts

- 3.3.1 Déclaration des conflits d'intérêts
- 3.3.2 Suivi des conflits d'intérêts

## 4. Contrôle du dispositif et sanctions

### 4.1 Contrôle du dispositif

### 4.2 Sanctions

- 4.2.1 Sanctions administratives et disciplinaires
- 4.2.2 Sanctions judiciaires

# 1. Fondements

## 1.1 Définition du conflit d'intérêts

Par conflit d'intérêts, on entend toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation, peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers.

Selon un rapport du Service Central de Prévention de la Corruption (SCPC) datant de 2004, « un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle une personne employée par un organisme public ou privé possède, à titre privé, des intérêts qui pourraient influencer ou paraître influencer sur la manière dont elle s'acquitte de ses fonctions et des responsabilités qui lui ont été confiées ».

L'intérêt personnel est compris de façon très large. Direct ou indirect, il peut concerner les intérêts de l'intéressé lui-même, ceux de ses proches, amis, d'un groupe auquel il appartient. L'intérêt peut être de nature économique, financière, professionnelle, confessionnelle (...).

Plusieurs types de conflit d'intérêts existent selon le SCPC :

- le conflit « potentiel » : lorsqu'il n'existe pas encore car aucun lien direct entre les intérêts de la personne et sa fonction n'est encore établi, mais qu'un changement de situation (prise de fonctions, promotion, mutation) pourrait créer ;
- le conflit « apparent » : quand aucun intérêt suspect n'a pu être prouvé, mais que seule une analyse de la situation permettra d'écarter tout doute sur la probité de la personne suspectée ;
- le conflit « réel » : lorsqu'il est avéré qu'un intérêt personnel peut venir influencer le comportement de la personne exerçant ses fonctions professionnelles.

En conséquence, il y a « conflit d'intérêts » lorsque les intérêts individuels d'une personne entrent, sont susceptibles d'entrer ou semblent entrer en conflit avec les intérêts du Crédit Mutuel Arkéa, de ses clients ou de ses administrateurs.

## 1.2 Cadre réglementaire

La notion de conflit d'intérêts n'est pas définie en tant que telle en droit français. Malgré l'absence de définition légale, diverses dispositions légales et réglementaires traitent du conflit d'intérêts.

Afin de prévenir les situations de conflit d'intérêts, le Service Central de Prévention de la Corruption, devenu AFA, préconise :

- la mise en place d'un régime d'incompatibilité (interdiction, limitation du cumul des mandats) ;
- la mise en place de mesures de contrôle et de prévention (information, sensibilisation des acteurs, contrôle des personnes à risque, transparence d'action, formation) ;
- la mise en place d'une déclaration d'intérêts pour les personnes les plus exposées.

Le MEDEF édicte des règles à destination des dirigeants d'entreprise pour les aider à prévenir et gérer les conflits d'intérêts parmi lesquelles

Parmi les recommandations émises figurent :

- la sensibilisation des collaborateurs par la rédaction d'un code de bonne conduite ;
- la transparence par la déclaration d'intérêts ;
- la mise en place de mesures spécifiques ;
- le contrôle de la bonne application des mesures prises.

L'article 38 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissements soumises au contrôle de l'ACPR

impose aux dirigeants effectifs des entreprises assujetties de définir des procédures permettant de prévenir les conflits d'intérêts conformément aux orientations de l'organe de surveillance.

Le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et le Code Monétaire et Financier imposent aux Prestataires de Service d'Investissement de mettre en place une politique de gestion des conflits d'intérêts répondant aux obligations réglementaires de détection des conflits d'intérêts, de mise en place d'une politique de gestion des conflits d'intérêts et de suivi des conflits d'intérêts.

Les normes externes ou internes applicables en matière bancaire et financière sont notamment :

- le Code Monétaire et Financier
- le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers
- l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne
- les règlements intérieurs et codes de déontologie
- les normes professionnelles en vigueur
- les décisions des dirigeants effectifs prises en application des orientations de l'organe de surveillance

### **1.3 Objectif du dispositif**

Le Crédit Mutuel Arkéa, de par son activité, est exposé au risque de conflit d'intérêts.

La présente procédure a pour objectif de préciser les modalités d'application du dispositif cadre Groupe de gestion des conflits d'intérêts au Crédit Mutuel Arkéa, en tant qu'établissement de crédit agréé.

### **1.4 Périmètre d'application du dispositif**

Le Crédit Mutuel Arkéa dispose de sa propre politique de gestion des conflits d'intérêts qui s'appuie sur le dispositif cadre Groupe.

Elle s'applique à toutes les structures (Réseaux de CCM et directions centrales) qui composent le Crédit Mutuel Arkéa, en tant qu'établissement de crédit agréé.

Le traitement des éventuels conflits d'intérêts s'inscrit dans le cadre des dispositifs de conformité déployés au sein du Groupe.

## **2. Rôles et responsabilités de la Direction de la Conformité et du Contrôle Permanent du Crédit Mutuel Arkéa**

Le Responsable de la conformité désigné à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) est le Responsable de la Direction de la Conformité et du Contrôle Permanent (DCCP) du Crédit Mutuel Arkéa.

Il est également Responsable de la conformité des Services d'Investissement (RCSI), déclaré à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité des dispositifs, il est responsable de l'organisation, de la coordination et de l'animation des dispositifs de conformité du Crédit Mutuel Arkéa.

Il rend compte au Comité de contrôle permanent Groupe présidé par le Directeur Général qui se réunit au moins quatre fois par an.

Conformément à l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne, il rend également compte directement à l'organe de surveillance.

Il n'exerce aucune activité opérationnelle et délègue tout ou partie de sa mission aux collaborateurs de la DCCP chargés de la conformité.

La DCCP a pour mission de définir les principes, de rédiger les procédures cadre Groupe mises à disposition des entités, d'animer le dispositif et d'en contrôler la bonne mise en œuvre par les entités.

Au sein de la DCCP, le service Conformité Opérationnelle rédige et met à jour la déclinaison du dispositif cadre Groupe applicable au sein des Réseaux de CCM et des directions centrales.

Par ailleurs, le service Conformité Opérationnelle intervient dans la gestion des conflits d'intérêts survenant au sein de l'établissement de crédit Crédit Mutuel Arkéa et consigne ses analyses dans le registre des conflits d'intérêts.

## **3. Dispositif de gestion des conflits d'intérêts**

### **3.1 Identification et détection des conflits d'intérêts**

#### **3.1.1 Critères de détection**

Un conflit d'intérêts peut être lié au non-respect d'un des principes suivants :

- primauté des intérêts du client (pression commerciale, incitation financière, avantage, possibilité de gain financier, d'éviter une perte financière aux dépens du client, intérêt au résultat d'un service fourni, d'une transaction réalisée...);
- équité dans le traitement des clients (traitement privilégié d'un client) ;
- séparation des activités (séparation insuffisante entre certaines activités au sein d'une ou plusieurs structures du Crédit Mutuel Arkéa susceptibles de faciliter la diffusion d'informations confidentielles ou privilégiées) ;
- indépendance des fonctions (influence inappropriée ayant pour conséquence de priver la personne concernée de sa liberté de jugement).

#### **3.1.2 Cartographie des risques de conflits d'intérêts**

La cartographie des risques a pour objet de déterminer les conflits d'intérêts potentiels au regard des activités exercées ou des situations rencontrées dans la vie sociale du Crédit Mutuel Arkéa, à la fois en tant qu'établissement de crédit agréé mais aussi en tant que prestataire de services d'investissement. Cette cartographie est actualisée au minimum une fois par an pour intégrer les développements et évolutions des activités.

Les conflits peuvent exister entre un collaborateur et un client ; l'établissement et un client ; l'établissement et une autre entité hors ou intra groupe ou une administration ; entre l'établissement et un de ses dirigeants.

Les situations susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts au sein de l'établissement 15589 sont notamment:

- la nomination des dirigeants et des représentants permanents du Crédit Mutuel Arkéa ;
- les décisions prises dans les instances de direction ;
- l'activité de conseil (banque de détail, services d'investissements) ;
- la gestion pour compte propre/compte de tiers ;
- les opérations de croissance externe/partenariats ;
- les politiques de rémunération.

### **3.2 Prévention des conflits d'intérêts**

Afin de prévenir les risques identifiés, le Crédit Mutuel Arkéa s'est doté d'un dispositif global fixant les règles internes et procédures à respecter au sein du Crédit Mutuel Arkéa.

### 3.2.1 Règles de bonne conduite

Le Crédit Mutuel Arkéa promeut en son sein la politique Groupe de « responsabilité sociale de l'Entreprise (RSE) qui vise notamment à l'adoption et au respect de règles de bonne gouvernance communes à l'ensemble des Etablissements du Groupe.

Ainsi, le Crédit Mutuel Arkéa :

- s'engage à :
  - o exercer ses activités avec compétence, diligence, loyauté, équité et dans le respect de ces deux objectifs, en mettant en œuvre une organisation et des procédures adéquates ;
  - o mettre en place les moyens appropriés permettant d'assurer les activités de manière professionnelle;
- se préoccupe d'éviter les conflits d'intérêts en mettant en œuvre une organisation adaptée.

### 3.2.2 Code éthique, règlement intérieur et code de déontologie

Le code éthique de l'UES Arkade rappelle les règles de bonne conduite que les collaborateurs de l'UES Arkade (l'Entreprise) doivent observer au quotidien, leur permettant de travailler en transparence, dans un climat de sécurité, d'assurance et de responsabilité bien comprise.

Le code concrétise les engagements de l'Entreprise permettant aux collaborateurs d'avoir une connaissance globale des règles de bonne conduite à respecter et un accès facilité par la compilation des textes de référence tels que le règlement intérieur ou le code de déontologie de l'UES Arkade.

Il contribue à renforcer la sécurité des opérations et la qualité de leur exécution, à protéger la réputation de l'Entreprise et à éviter aux collaborateurs de se mettre éventuellement en situation d'encourir une sanction.

S'il n'énumère pas toutes les règles régissant les activités de l'Entreprise, le code reprend les dispositions et textes applicables et rappelle les règles de bonne conduite de portée générale, les règles relatives aux opérations générées pour leur compte par les collaborateurs, aux opérations réalisées sur les marchés financiers, à l'utilisation des matériels informatiques et de communication dans l'Entreprise.

Parmi les règles de bonne conduite de portée générale figurent :

- l'obligation de non-concurrence : afin d'éviter tout conflit d'intérêts, les collaborateurs de l'établissement de crédit 15589 ayant reçu le pouvoir de signer pour le compte de cet établissement ne peuvent :
  - o occuper un autre emploi, ni effectuer un travail rétribué en dehors de cet établissement ou entreprise sans avoir préalablement informé la direction de l'établissement ou entreprise (hors production d'œuvres scientifiques, littéraires, artistiques) ;
  - o exercer des fonctions d'administration, gestion, direction ni dans un autre établissement de crédit, ni dans une autre entreprise d'investissement, ni dans une société commerciale régie par la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciale (sauf accord de la direction générale)
- les règles relatives à l'acceptation des cadeaux :

Les collaborateurs, quelle que soit leur fonction, ne peuvent accepter de cadeaux/invitations s'écartant des usages habituels ou qui pourraient influencer leur libre jugement dans l'exercice de leurs fonctions. En tout état de cause, lorsque la valeur de ces avantages excède 50 €, ils doivent être déclarés à la hiérarchie.

Parmi les règles relatives aux opérations réalisées pour leur compte par les collaborateurs figure :

- L'obligation de réaliser les opérations dans les mêmes conditions que la clientèle :

Un salarié ne peut intervenir en qualité de représentant de l'Entreprise dans un acte auquel il est partie ou dont il est bénéficiaire, ni dans un acte conclu avec un proche ou une personne morale dans laquelle lui-même ou un de ses proches possède des intérêts directs ou indirects.

D'une manière générale, un salarié ne peut gérer son propre compte, ni celui d'un proche ou d'une personne morale dans laquelle lui-même ou un de ses proches possède des intérêts directs ou indirects.

De même, l'utilisation d'un prête-nom ou du compte d'un proche pour réaliser des opérations, obtenir un crédit ou tout service que le collaborateur ne peut obtenir lui-même au vu de sa situation, est prohibée.

Les collaborateurs sont tenus de faire connaître à l'Entreprise l'existence de tout compte enregistrant des opérations personnelles sur les marchés financiers.

Le règlement intérieur, qui définit les personnes susceptibles de disposer, dans le cadre de leurs fonctions d'informations privilégiées, prévoit notamment, pour ces personnes, des restrictions en matière de transactions pour compte personnel ou d'ayants droit.

Les obligations générales de confidentialité inhérentes à l'activité exercée sont rappelées à l'ensemble des collaborateurs, de même que l'obligation de discrétion et d'abstention face aux risques d'abus de marché.

Tout collaborateur doit en outre effectuer ses opérations dans les mêmes conditions que la clientèle.

Le code de déontologie et ses annexes, et en particulier les codes professionnels, sont mis à la disposition des collaborateurs avec pour objectif premier de les sensibiliser aux risques spécifiques aux métiers qu'ils exercent et aux relations professionnelles qu'ils entretiennent.

### 3.2.3 Séparation des activités et des opérations

Les activités opérationnelles les plus sensibles sont rattachées à des lignes hiérarchiques distinctes. Il en va ainsi des opérations de marché (séparations du front office, back office, middle office).

Les fonctions de contrôle interne réparties entre contrôle permanent et conformité d'une part et contrôle périodique, d'autre part, sont indépendantes vis-à-vis des structures opérationnelles qu'elles contrôlent.

### 3.2.4 Politique de rémunération

Afin de protéger les intérêts des clients, la politique de rémunération du Crédit Mutuel Arkéa comprend des mesures destinées à éviter les conflits d'intérêts. Elle favorise notamment une gestion saine et effective des risques et est conforme aux stratégies économiques, aux objectifs, aux valeurs et intérêts à long terme du Crédit Mutuel Arkéa.

### 3.2.5 Prévention des conflits d'intérêts « clientèle » et « salariés concernés »

Le Crédit Mutuel Arkéa conçoit ses produits et services dans l'intérêt de la clientèle et prévoit lors de la conception et la commercialisation d'éviter tout préjudice potentiel pour la clientèle et de réduire au minimum les conflits d'intérêts.

Les « personnes concernées » sont, de manière générale, les personnes susceptibles de disposer, dans le cadre de leurs fonctions, d'informations privilégiées.

Un dispositif propre à la gestion de ces situations existe au sein du Crédit Mutuel Arkéa. Il prévoit notamment, pour ces personnes, des restrictions en matière de transactions pour le compte personnel ou d'ayants-droit, des sensibilisations spécifiques à leur activité.

### 3.2.6 Procédure de nomination

Elle décrit le processus de nomination des dirigeants effectifs et dirigeants non effectifs du Crédit Mutuel Arkéa ainsi que la nomination des représentants permanents du Crédit Mutuel Arkéa dans les instances de gouvernance (conseils, Comités, Groupes de travail, instances à caractère stratégique).

Concernant la nomination des dirigeants, la Direction de la Conformité et du Contrôle Permanent du Crédit Mutuel Arkéa intervient dans le processus de nomination et formule un avis sur les risques de conflits d'intérêts notamment au regard de la liste des mandats de la personne proposée.

Le respect des règles de cumul des mandats, de séparation entre les fonctions de surveillance et les fonctions exécutives, des exigences d'honorabilité font l'objet d'une attention particulière.

Le Responsable de la Conformité des Services d'Investissements du Crédit Mutuel Arkéa formule également un avis lorsque la nomination concerne l'activité de Services d'Investissement.

Concernant la nomination de représentant permanent, si le candidat est dans la situation « d'administrateur banquier-investisseur », il communique la liste de ses mandats, atteste maîtriser la notion de conflit d'intérêts et atteste s'engager à respecter les règles de déclaration et d'abstention inhérentes. Il signe une charte rappelant ses engagements à l'égard du Crédit Mutuel Arkéa.

Le Responsable de la Conformité du Crédit Mutuel Arkéa autorise la nomination.

Le respect des règles de cumul des mandats, de séparation entre les fonctions de surveillance et les fonctions exécutives, des exigences d'honorabilité font l'objet d'une attention particulière.

## 3.3 Gestion des conflits d'intérêts

### 3.3.1 La déclaration des conflits d'intérêts

Si un conflit d'intérêt potentiel est identifié, l'établissement en informe la clientèle dans la documentation commerciale ou le bulletin de souscription du produit concerné, notamment lorsque plusieurs entités du groupe Arkéa interviennent dans la conception, la gestion ou la commercialisation.

Une situation de conflit d'intérêts peut également résulter par exemple pour un salarié de privilégier les intérêts d'un client au détriment d'un autre client, d'inciter un client à souscrire un produit procurant un avantage au conseiller sans respecter l'intérêt du client, ou de l'utilisation d'une information privilégiée. Toute situation avérée ou simplement potentielle de conflit d'intérêts doit être portée à la connaissance du Responsable de la Conformité de Crédit Mutuel Arkéa.

La déclaration du conflit d'intérêts peut être effectuée :

- à la demande d'un collaborateur ;
- à l'initiative du Responsable de la Conformité de Crédit Mutuel Arkéa.

Le Responsable de la Conformité analyse la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêts identifié et prend les mesures d'urgence appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates. Il veille à assurer une confidentialité renforcée durant la phase de vérification de l'information.

### 3.3.2 Le suivi des conflits d'intérêts

Le Responsable de la Conformité du Crédit Mutuel Arkéa dispose d'un registre des conflits d'intérêts lui permettant de consigner les conflits d'intérêts gérés par la DCCP et en assurer le suivi.

La mise en œuvre des mesures est assurée par la structure de Crédit Mutuel Arkéa concernée, en collaboration avec la DCCP.



Par ailleurs, le Responsable de la Conformité du Crédit Mutuel Arkéa rend compte du suivi des cas avérés de conflits d'intérêts au Comité de Contrôle Permanent Groupe.

## 4. Contrôle du dispositif et sanctions

### 4.1 Contrôle du dispositif

Le contrôle de la bonne application du dispositif est réalisé par des acteurs indépendants.

Le contrôle permanent de 2<sup>nd</sup> niveau est exercé par le contrôleur permanent de la Direction de la Conformité et du Contrôle Permanent en totale indépendance vis-à-vis des acteurs contrôlés.

Le contrôle périodique est exercé par la Direction de l'Inspection Générale et du Contrôle Périodique (DIGCP) du Crédit Mutuel Arkéa pour l'ensemble des entités du Groupe, selon les modalités définies dans l'exercice de sa mission, par les commissaires aux comptes et les autorités de tutelle (ACPR/AMF).

### 4.2 Sanctions

Conformément à l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne, le risque de non-conformité est « le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, nationale ou européenne directement applicables, ou qu'il s'agisse de normes déontologique ».

#### 4.2.1 Sanctions administratives et disciplinaires

Tout collaborateur qui, à titre individuel, ne respecte pas les règles fixées par les instances de gouvernance du Groupe, se met en situation d'encourir une sanction disciplinaire ou administrative.

De même, si l'établissement 15589 enfreint une ou plusieurs dispositions législatives ou réglementaires ou recourt à des pratiques qui mettent en péril l'exécution des engagements contractés auprès de ses clients, les autorités de tutelle (notamment ACPR/AMF) peuvent engager à son encontre une procédure de sanction.

En fonction de la gravité du manquement, une ou plusieurs sanctions disciplinaires, allant de l'avertissement jusqu'à la radiation de la liste des personnes agréées ou l'interdiction de pratiquer peuvent être prononcées. Des sanctions pécuniaires peuvent également être prononcées.

Les sanctions peuvent rendues publiques.

#### 4.2.2 Sanctions judiciaires

Des situations découlant d'un conflit d'intérêts telles que le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêts, le délit d'initié, la manipulation de marché, la divulgation d'informations confidentielles ou fausses sont susceptibles de constituer des infractions à la législation pénale.